

COMMUNE DE VILLERÉAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ	Acte n°	2017-064
	Nomenclature	6-1-4

Le Maire de Villeréal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles **L2212-1 et les suivants, L2122-28**,
 - Vu la Loi N° 96-603 du 5 Juillet 1996,
 - Vu le Décret d'Application N° 96-1047 du 16 Décembre 1996,
 - Vu le Décret N° 97-646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 - Vu la Demande formulée le 17 mai 2017 par Monsieur Jean-Yves LEVEAU, Président de l'Amicale des Commerçants, Artisans et Professionnels de VILLERÉAL en vue d'organiser une **BODEGA** à **VILLERÉAL**, le **Dimanche 30 Juillet 2017**,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité,
- Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale des Commerçants, Artisans et Professionnels de VILLERÉAL est autorisée à occuper et à exploiter le domaine public communal :

Du Dimanche 30 JUILLET 2017 13H00 au Lundi 31 JUILLET 2017 02H00

- Places : de la Halle, de la Libération, Jean Moulin et du Fort.
- Rue Descambis (portion comprise entre la rue Victor Delbergé et la rue Roger Bissière), rue Roger Bissière (portion comprise entre la rue Descambis et la rue St James), rue Victor Delbergé (portion comprise entre la rue Descambis et la place de la Halle), rue St Michel (portion comprise entre la rue de la Caserne et la place de la Libération), rue des Martyrs de la Résistance.

Article 2 : L'Amicale des Commerçants, Artisans et Professionnels de VILLERÉAL sera tenue d'observer et de se conformer à toutes les indications qui pourront lui être données par les autorités compétentes, et notamment la mise en œuvre des mesures liées à la réglementation sur la mise en place de service d'ordre et la protection contre les risques d'incendie et de panique. ***Elle se chargera du nettoyage des places et rues occupées.***

Article 3 : Les appareils de cuisson utilisés devront être conformes aux normes en vigueur avec leur entretien périodique à jour (vignette + attestation).

Pour les appareils alimentés au gaz :

- Les tuyaux d'alimentation devront être conformes aux normes NF en vigueur, date de péremption non dépassée,
- Seule est autorisée la bouteille de gaz équipée de détendeur nécessaire à l'alimentation de l'appareil. Aucun stockage ne doit être effectué sur le stand.

Article 4 : Les appareils de cuisson devront être installés de façon :

- à éviter la proximité des parois inflammables
 - à être non accessibles au public
 - à ce que les tuyaux d'alimentation soient protégés contre les chocs mécaniques et thermiques
- Chaque stand devra être équipé de :

- 1 extincteur CO2 2kg pour les installations électriques
- 1 extincteur poudre ABC 6 kg par appareil de cuisson

Article 5 : Les rejets de matériaux ou liquides polluants dans les égouts (huile de cuisson) sont interdits.

Des containers spécifiques seront mis à disposition par les organisateurs de la manifestation, qui assureront également la mise en place des barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Le demandeur s'acquittera de la **redevance de 500 € fixée par délibération du 21 mai 2008.**

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de l'Amicale de Commerçants, Artisans et Professionnels de VILLERÉAL, copie au Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Monflanquin et au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de VILLERÉAL.

Fait à Villeréal, le 27 juin 2017

Le Maire,
Pierre-Henri ARNSTAM